

Lit et Mixe / Conseil municipal du 27 novembre 2014

Compléments au compte-rendu officiel de la Mairie

Le compte-rendu présenté sur le site de la Mairie est incomplet et ne relate pas objectivement la réunion. Voilà pour l'essentiel ce qui n'a pas été retranscrit :

1. Adoption du PV du 17 octobre 2014

Voilà ce qui a été dit:

Nous n'adopterons pas le procès-verbal au motif qu'il est incomplet et insincère :

- La manière dont a été écarté notre secrétaire de séance n'est pas rapportée.
- Traitement des questions orales :
 - M. RIGLET n'a pas demandé qu'un débat soit organisé après chaque question, il a simplement demandé qu'il ne soit pas soumis à l'approbation de la majorité, mais laissé naturellement ouvert.
 - Les remarques formulées par Pierre JUYON ne sont pas relatées.

Remarques :

- *L'ordre du jour porté sur le PV est différent de celui notifié sur nos convocations. Il est en effet amputé de la ligne des « questions diverses ». Ce simple « oubli » en fait un faux.*
- *A l'issue du vote sur la réglementation des questions orales, M. le Maire a invoqué le caractère exécutoire immédiat de la délibération. Or, une délibération n'est exécutoire qu'après avoir été transmise au contrôle de légalité de la Préfecture ([Article L2131.1 du CGCT](#))
Les questions diverses ont donc été illégalement supprimées.*

2. Election du secrétaire de séance

Rappel de la législation :

Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

A force d'insistance sur l'illégalité de la procédure de la dernière séance, nous obtenons que Stéphanie ARNE, volontaire, se présente en même temps que François PEHAU, désigné par le Maire.

Stéphanie ARNE n'est pas élu avec 3 voix pour et 14 voix contre.

François PEHAU est élu avec 14 voix pour et 3 voix contre.

3. Grille des tarifs municipaux pour 2015

Pierre JUYON fait les remarques suivantes :

- Il manque les tarifs de location des véhicules et du matériel.
En effet, plusieurs personnes utilisent des véhicules ou du matériel pour un usage personnel.
- Qui paye et qui ne paye pas, compte tenu que les utilisateurs de ces véhicules et matériels ne sont pas forcément des personnels communaux ?
- Comment s'effectue la gestion du carburant ?
Y a-t-il un carnet de bord rattaché à chacun des véhicules ?
- Comment est assurée la couverture assurance en cas d'accident ?

M. le Maire répond qu'au titre d'un avantage en nature, une décision ancienne du Conseil Municipal autorise le personnel communal à utiliser les véhicules à des fins personnelles et que l'usage est limité au territoire de la commune.

Pierre JUYON précise que cette décision doit faire l'objet d'une délibération annuelle.

Note : [Article L2123-18-1-1 du CGCT](#) : *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice*

de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

4. Décisions modificatives au budget primitif 2014.

Nous avons soigneusement préparé un exposé pour ce point d'importance, voilà ce qui a été dit :

La Cour des comptes a rendu public le 14 octobre 2014 un rapport sur les finances publiques locales, ce rapport vise à analyser la situation financière des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que les enjeux qui s'y attachent. Les collectivités territoriales ont ainsi vocation à prendre leur part des efforts de redressement des comptes publics entrepris dans le cadre des engagements européens de la France. En 2013, elles n'ont pas apporté la contribution attendue à la réduction des déficits publics.

Page 68, le rapport signale que :

Des règles de gestion souvent généreuses sont encore appliquées en matière d'avancements de grade et d'échelon ainsi que de durée du travail comme le confirment à nouveau les contrôles des chambres régionales des comptes menés en 2013. Une révision de ces règles pourrait contribuer à freiner la hausse tendancielle des dépenses de personnel, de même qu'une meilleure maîtrise des régimes indemnitaires, jusqu'à maintenant en progression constante.

Et page 131, concernant les pratiques locales :

Les contrôles des chambres régionales des comptes montrent que cette croissance non maîtrisée de la masse salariale des services communaux et intercommunaux trouve son origine dans l'évolution des effectifs mais aussi dans les politiques de rémunération.

(Pour info : <https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Les-finances-publiques-locales2>)

Nous sommes malheureusement dans ce schéma dénoncé par la Cour des Comptes avec 53% de dépenses de fonctionnement affectées aux seules charges de personnel pour 2013.

La suite n'a pu être lue, M. le Maire ayant réagi avec véhémence en contestant ce chiffre, mais sans apporter d'élément contradictoire autre qu'une remarque sur la vigilance que réclame la Cour des Comptes qui tire la sonnette d'alarme à partir de 50% de dépenses de personnel en regard des dépenses réelles de fonctionnement. Pour info : voici les chiffres relevés sur le compte administratif 2013 :

- *Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) : 1 921 630,37 €*
- *Charges de personnel : 1 014 398,61 €*
- ***Ratio Charges de personnel / DRF = 52,78%***

Compte tenu de la tournure houleuse que prenait le débat et de l'empressement de M. le Maire à faire procéder au vote, la suite de notre exposé n'a pu être lue.

Voilà ce qui n'a pu être exprimé :

- Les charges de personnels du budget primitif 2014 sont déjà en augmentation de 3%
- Si on ajoute les lignes budgétaires de la présente délibération, l'augmentation sera alors portée à 6%
- Dans le même temps, les indemnités des adjoints ont augmenté de 20%

Si on tient compte en plus de la baisse des dotations de l'Etat, il est inconscient de continuer à augmenter ces dépenses.

D'autre part, lors de la dernière réunion ont été votées deux avancements de grade. Les informations qui nous ont été fournies étaient largement insuffisantes pour délibérer. Nous ne connaissons même pas le montant des nouvelles rémunérations, donc, le montant de la ligne budgétaire correspondante sur laquelle il fallait voter.

(Souvenez-vous, M. le maire, lorsque la question a été posée avant le vote, vous avez simplement répondu : « Très peu ! », ce qui, vous en conviendrez, est « très maigre » pour apprécier !)

Nous n'avons aucun détail sur l'affectation des sommes de la présente délibération.

Nous ne connaissons pas non plus l'état des effectifs 2014, pas plus que nous le connaissions en 2013.

Nous insistons fermement sur la nécessité absolue d'informer tous les Conseillers Municipaux en matière de recrutements de personnel communal. Il nous est en effet rapporté régulièrement de nombreuses suspicions de

recrutement clientéliste. N'ayant pas connaissance d'informations suffisantes, il est impossible aux élus d'en répondre.

En conséquence, en référence à l'article L2121-13 du CGCT sur le droit à l'information des conseillers, nous considérons que les informations qui nous sont fournies ne sont pas suffisantes pour délibérer et demandons au titre de notre droit d'amendement de repousser cette délibération à une date ultérieure après nous avoir fourni tous les renseignements suivants :

- Etat des effectifs et leurs rémunérations au 27 mars 2014
- Etat des effectifs et leurs rémunérations au 27 novembre 2014
- Détail des postes et rémunérations concernés par la présente délibération.

Pour résumer :

Lors de la séance du 23 juillet 2014, les élus d'Alternative Litoise avaient émis des réserves sur les propositions de promotion de certains personnels municipaux. Ils redoutaient qu'il s'agisse là de cette "croissance non maîtrisée de la masse salariale" que dénonce avec raison la Cour des comptes dans son rapport sur les collectivités locales du 14 octobre 2014.

Nos réserves étaient fondées. Il se confirme que la gabegie salariale, le recrutement clientéliste et l'augmentation corrélative de nos impôts sont, décidément, la marque de la majorité en place.

Nous insistons fermement sur la nécessité absolue d'informer tous les Conseillers Municipaux en matière de recrutements de personnel communal afin d'écartier toute suspicion d'emplois de complaisance tel que cela nous est régulièrement rapporté.

Nous votons contre la décision modificative du budget primitif proposée.

Nous attendons que cette explication de vote figure telle quelle dans le procès verbal de la séance.

5. Décisions modificatives au budget primitif 2014 / Compléments

Il est proposé au Conseil de rajouter une ligne budgétaire non prévue à l'ordre du jour.

L'ordre du jour fait l'objet d'une réglementation sévère pour respecter le droit à l'information des Conseillers :
« *La convocation des conseillers municipaux aux séances du conseil municipal doit obligatoirement indiquer les questions à l'ordre du jour (article L.2541-2, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales) »
« En raison de ces dispositions, le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation (Conseil d'Etat, 29 septembre 1982, "Demoiselles Richert"). Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières ».*

Mr le Maire a malgré tout fait voter cette délibération au Conseil sans avoir au préalable sollicité l'accord de la totalité des Conseillers.

Stéphanie ARNE, Pierre JUYON et Marc RIGLET (par pouvoir) se sont abstenus.

6. Ressources humaines - Renouvellement des contrats au Camping Municipal.

Les informations fournies étant encore une fois insuffisantes, nous posons les questions suivantes :

- S'agit-il de renouvellement de postes ou de créations de postes ?
- Quelles sont les personnes affectées aux différents postes ?
- Quel est le montant des rémunérations ?

En méconnaissance de ces informations, nous n'avons pas d'autre alternative que l'abstention.

7. Création d'emplois temporaires d'agents recenseurs.

Nous avons fait les remarques suivantes :

- Est-il nécessaire d'avoir recours à 4 agents sachant que l'augmentation de la population n'est pas significative entre 2009 et 2014, il n'y en avait que 3 en 2010 ?
- Concernant la rémunération, nous sommes passés de 98h avec 3 agents à 151h avec 4 agents, soit 310 heures de plus, c'est-à-dire 105,44% d'augmentation exactement.
(294 heures en 2010 - 604 heures en 2015)
- Comment s'effectue le recrutement des agents ?

M. le Maire a répondu que :

- Il faut un autre agent parce que le nombre de logements a augmenté.
Lors du recensement de 2010, le lotissement du Hapchot et le Clos d'Iris n'y étaient pas.
- Le recrutement des agents revient exclusivement au maire.

Pour info :

Indice 330 = 1463,17€ brut/mois, soit 365,79€/semaine, soit 2194.75€ par agent pour 6 semaines

Rémunération totale : 8779,00€ pour les 4 agents, hors cotisations sociales.

8. Commission de délégation de service public.

L'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ne laisse pas la possibilité à l'opposition d'avoir un représentant dans cette commission.

Pierre JUYON, considérant qu'il serait moral qu'une commission d'ouverture des plis comporte au moins un membre de l'opposition, suggère à M. le Maire de modifier la liste qu'il propose en lui affectant une place de titulaire.

La demande est rejetée.

Il n'y a donc aucun représentant de l'opposition dans la commission de délégation de service public.

9. Traitement des questions orales.

Un courrier récapitulatif des questions orales a été adressé au maire le 20 novembre 2014 demandant que des réponses précises soient apportées à des questions précises.

Les questions n'ont pas été lues par leurs auteurs, mais présentées en titre par le Maire.

Les réponses lues par le maire n'ont pas répondues à la totalité des questions.

Pierre JUYON, tentant d'intervenir s'est fait intercepter par M. le Maire qui, invoquant la délibération du 17 octobre interdisant tout débat, lui a signalé qu'il n'avait pas le droit de s'exprimer en lui demandant de ne plus l'interrompre.

1. Une réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 19/08/2011 page 2169 précise :
« *Le droit de poser des questions orales en séance est reconnu à chacun des conseillers municipaux. Nulle disposition d'un règlement intérieur ne saurait porter atteinte à ce droit à l'information qui constitue une prérogative personnelle inaliénable de l'élu. Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que l'auteur* ».
2. La jurisprudence a reconnu l'illégalité de dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au conseil (*tribunal administratif de Lille, 29 mai 1997, Carton c/commune de Roubaix*).
Dans un jugement du 12 mars 1997 (n° 925617), le tribunal administratif de Rennes a également considéré comme illégale une délibération d'un conseil municipal prohibant tout débat sur les questions orales. Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale.

Document préparé par les élus d'Alternative Litoise le 4 décembre 2014

NOTE :

Les élus d'Alternative Litoise préparent minutieusement chaque réunion.

Chaque point de l'ordre du jour est analysé scrupuleusement.

Nous préparons en commun un document de travail qui nous sert de support pour débattre précisément à chaque délibération.